

# **GE\_GERICHTE A/673/2023 vom 9. Dezember 2025**

GE Cour de justice, 2025-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_673\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_673_2023)

FR: GE\_GERICHTE A/673/2023 du 9 décembre 2025

IT: GE\_GERICHTE A/673/2023 del 9 dicembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Est litigieux le refus d'octroyer une autorisation d'établissement à la recourante.

#### **E. 2.1**

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI). La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour, ayant également été traitée comme demande d'autorisation d'établissement, a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEI révisée. C'est donc l'ancien droit qui s'applique (art. 126 LEI).

#### **E. 2.2**

La LEI n'est applicable aux ressortissants des États membres de l'Union européenne (UE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces États que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la présente loi prévoit des dispositions plus favorables.

#### **E. 2.3**

Selon l'art. 5 de l'ordonnance sur la libre circulation des personnes du 22 mai 2022 (OLCP - RS 142.203), les ressortissants de l'UE et de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ainsi que les membres de leur famille reçoivent une autorisation d'établissement UE/AELE de durée indéterminée sur la base de l'art. 34 LEI et des art. 60 à 63 OASA ainsi qu'en conformité avec les conventions d'établissement conclues par la Suisse. L'art. 63 LEI est applicable lors de la délivrance d'une autorisation d'établissement UE/AELE (art. 23 al. 2 OLCP).

#### **E. 2.4**

Selon l'art. 34 LEI, l'autorisation d'établissement est octroyée pour une durée indéterminée et sans conditions (al. 1). L'autorité compétente peut l'octroyer à un étranger si celui-ci a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour et qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens des art. 62 ou 63 al. 2 LEI (al. 2 let. a et b). Elle peut être octroyée au terme d'un séjour plus court, si des raisons majeures le justifient (al. 3 LEI). Elle peut également être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale (al. 4 LEI). Les séjours effectués à des fins de formation ou de formation continue sont pris en compte

lorsque, une fois ceux-ci achevés, l'étranger a été en possession d'une autorisation de séjour durable pendant deux ans sans interruption (al. 5 LEI).

### **E. 2.5**

Selon l'art. 62 al. 1 let. e LEI, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. Cette disposition suppose qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide sociale, de simples préoccupations financières ne suffisant pas. Pour évaluer ce risque, il sied non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme. Il convient en outre de tenir compte des capacités financières de tous les membres de la famille sur le plus long terme (ATF 137 I 351 consid. 3.9 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 6.2.4 ; 2C\_685/2010 du 30 mai 2011 consid. 2.3.1). Une révocation entre en considération lorsqu'une personne a reçu des aides financières élevées et qu'on ne peut s'attendre à ce qu'elle puisse pourvoir à son entretien dans le futur (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1041/2018 du 21 mars 2019 consid. 4.2). À la différence de l'art. 63 al. 1 let. c LEI, qui concerne les autorisations d'établissement, l'art. 62 al. 1 let. e LEI n'exige en revanche pas que l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépende « durablement et dans une large mesure » de l'aide sociale (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_95/2019 du 13 mai 2019 consid. 3.4.1 ; 2C\_1041/2018 du 21 mars 2019 consid. 4.2 ; 2C\_633/2018 du 13 février 2019 consid. 6.2).

### **E. 2.6**

L'impact de l'endettement dans l'appréciation de l'intégration d'une personne dépend du montant des dettes, de leurs causes et du point de savoir si la personne les a remboursées ou s'y emploie de manière constante et efficace (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_364/2017 du 25 juillet 2017 consid. 6.2 ; 2C\_895/2015 du 29 février 2016 consid. 3.2). L'évolution de la situation financière doit ainsi être prise en considération à cet égard (cf. par exemple, dans le contexte de la révocation de l'autorisation d'établissement au sens de l'art. 63 LEI, arrêt du Tribunal fédéral 2C\_280/2014 du 22 août 2014 consid. 4.6.2). Par ailleurs, le fait que certaines dettes soient des dettes fiscales ou des montants dus à l'assurance-maladie, soit des obligations légales qui incombent à toute personne vivant en Suisse, parle en défaveur de l'administré (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4.5). Elle a notamment précisé qu'une situation d'endettement personnel de l'étranger pouvait réaliser le motif de révocation découlant de l'inexécution d'obligations pour autant que l'endettement soit grave et que les dettes n'aient volontairement pas été acquittées (ATF 137 II 297 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_364/2023 du 12 juillet 2024 consid. 5 et les références citées).

### **E. 2.7**

L'art. 34 LEI est une norme potestative qui ne consacre pas de droit à un permis d'établissement (ATF 135 II 1 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_36/2020 du 17 novembre 2020 consid. 1.1).

### **E. 2.8**

Dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEI).

### **E. 3**

En l'espèce, la recourante réside en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis plus de cinq ans. L'OCPM a refusé, après avoir reconsidéré sa décision et renouvelé l'autorisation de séjour de la recourante, l'octroi de l'autorisation d'établissement aux motifs qu'elle avait été condamnée en avril 2022 à 140 jours-amende et présentait des actes de défaut de biens d'un montant total de CHF 17'194.-. Il faut concéder à la recourante que sa situation d'endettement est liée à ses difficultés de santé. L'importance de celles-ci a d'ailleurs donné lieu à l'octroi d'une rente d'invalidité entière. Avant l'octroi des prestations de l'assurance-invalidité, la recourante a eu besoin du soutien de l'hospice. Depuis l'octroi des prestations de l'assurance-invalidité et de l'assurance des prestations complémentaires, elle est financièrement indépendante. Elle perçoit des rentes d'un total CHF 3'380.- par mois. Si celles-ci lui permettent, selon ses allégations non contestées par l'intimé, de subvenir à ses besoins, elles demeurent modestes. Elles n'ont, en outre, pas permis de solder les dettes de la recourante. Il faut cependant relever les efforts fournis par la recourante, avec l'aide de sa curatrice, pour diminuer ses dettes. Ceux-ci ont, en effet, conduit à la réduction des montants encore dus, deux actes de défaut de biens ayant de surcroît été soldés. Cela étant, la recourante a commis plusieurs infractions le 11 février 2022 pour lesquelles elle a été condamnée le 1<sup>er</sup> avril 2022 par ordonnance pénale à 140 jours-amende. Elle a été reconnue coupable, notamment, de dommages à la propriété, d'injure et de lésions corporelles simples. Le sursis a été octroyé, avec un délai d'épreuve de trois ans. Si ces infractions ne peuvent être qualifiées de très graves, elles témoignent néanmoins d'un manque de respect de l'ordre public. En outre, au moment où l'OCPM, après reconsidération, a maintenu son refus d'octroi d'une autorisation d'établissement, le délai d'épreuve n'était pas encore échu. Partant, au vu des éléments qui précèdent, l'OCPM pouvait, sans violer la loi ni abuser de son pouvoir d'appréciation, refuser d'accorder ladite autorisation au motif que l'intégration de la recourante ne pouvait être qualifiée de suffisante au regard de l'art. 58a al. 1 LEI. Comme l'a relevé le TAPI, le degré d'intégration exigé est élevé vu que le statut juridique sollicité, à savoir une autorisation d'établissement, confère des droits étendus à sa bénéficiaire. Enfin, le séjour en Suisse de la recourante n'est pas remis en cause, son autorisation de séjour ayant été renouvelée.

### **E. 4**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui ne peut se voir allouer d'indemnité de procédure (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.